

# Conditions de l'assurance d'indemnisation en cas de dommages et de l'assurance contre l'incendie / le vol couvrant l'endommagement ou la perte des choses louées



Les conditions générales de location de Boels Location SA s'appliquent au contrat de location spécifié au recto. Les présentes conditions ont été remises au locataire préalablement à ou au moment de la conclusion du contrat de location. Les conditions générales de location peuvent également être consultées sur [www.boels.com](http://www.boels.com). Un exemplaire supplémentaire de ces conditions peut être envoyé sur demande.

Conformément aux conditions de location, le locataire est responsable de l'ensemble des dommages causés à/par/concernant les choses louées.

Moyennant un supplément exprimé en pourcentage par rapport au tarif de location, le locataire peut limiter partiellement sa responsabilité contractuelle pour les dommages soudains et imprévus aux choses louées ou pour le vol des choses louées à travers une des assurances mentionnées ci-dessous, ou toutes les deux. D'autres parties et/ou des tiers (co)responsables éventuelle(s), dont les assureurs, ne peuvent tirer aucun droit de ces assurances. Ces assurances impliquent une limitation du (droit de) recours dévolu ou exercé par le locataire. Si tel est convenu, les assurances prévalent, en cas de contradiction avec les conditions générales de location, qui demeurent en vigueur à titre complémentaire.

Les exclusions ou indications de prévention qui pourraient être imprimées au recto du contrat de location revêtent un caractère complémentaire et font partie des exclusions de l'assurance d'indemnisation en cas de dommages et contre l'incendie/le vol.

Est entendu par « limitation du (droit de) recours » : la limitation du recours à hauteur de la franchise spécifiée pour chaque article.

Par « valeur du jour » est entendu le prix de catalogue initial, moins les amortissements linéaires sur 120 mois, avec prise en compte d'une valeur résiduelle de 10% du prix de catalogue initial.

Par « locateur » est entendu : Boels Location SA et/ou ses entreprises liées.

En cas de sinistre, le locataire doit invoquer par écrit l'(es) assurance(s) et prouver son (leur) applicabilité par écrit, preuve lue et convaincante à l'appui.

## Conditions générales de A. l'assurance d'indemnisation en cas de dommages et B. l'assurance contre l'incendie/le vol

### I. À qui l'assurance s'applique-t-elle ?

Au locataire des articles du locateur. L'assurance contre l'incendie/vol n'est pas disponible pour les particuliers.

### II. Pour quelle période l'assurance s'applique-t-elle ?

Pour la période de location convenue, conformément à l'ensemble des conditions générales du locateur. Sauf exclusions ou dispositions contraires, la limitation du recours n'est appliquée que dans les cas suivants :  
a. si préalablement à la période de location, un contrat de location valable a été signé par le locataire, et  
b. si le locataire peut démontrer avoir respecté toutes ses obligations découlant du contrat de location et des conditions générales du locateur.

### III. Pour quels dommages le recours est-il limité ?

Le recours dans le cadre de l'endommagement concerne l'endommagement matériel ou la valeur du jour des articles loués, ainsi que les frais de réparation (urgente), d'expertise, d'entreposage, de transport, d'enquête, de rapatriement, de remise en état et (extra-)judiciaires, les dommages opérationnels (manque à gagner en raison de l'absence de location), etc., allant de pair avec l'endommagement. La limitation du recours concerne les dommages matériels causés à ou la valeur du jour des articles loués. La limitation du recours concerne également les frais de réparation urgente, d'entreposage et de transport, allant de pair avec l'endommagement matériel, pour autant que la réparation urgente, le recouvrement ou le transport soient basés sur un ordre écrit émanant du locateur. La récupération des frais de constat des dommages est limitée exclusivement dans la mesure où ce constat a été effectué par le Service technique du locateur.

### IV. Dans quelle zone les assurances sont-elles valables ?

L'assurance est (les assurances sont) valable(s) pour les sinistres qui se produisent au Benelux. En Allemagne et en France, l'assurance est valable pour les sinistres se produisant à une distance inférieure à 100 km par rapport à la frontière avec un des pays du Benelux.

### V. Comment les dommages sont-ils constatés ?

Les dommages sont constatés par le Service technique du locateur. Si le locataire, dans les trois jours ouvrables suivant la réception du constat des dommages fourni par le locateur, ou, à défaut, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la facture (pour l'endommagement), ne formule aucune objection, il est réputé souscrire le constat réalisé par le Service technique du locateur. Si le locataire souhaite une contre-expertise ou une expertise contradictoire, il doit, dans les cinq jours ouvrables à compter de prise de connaissance du sinistre, désigner un expert indépendant ou un contre-expert, et le communiquer au locateur, à défaut de quoi celui-ci peut supposer qu'une telle expertise contradictoire ou contre-expertise ne sera pas effectuée par le locataire ni n'aura lieu en son nom.

### VI. Quelles sont les obligations en cas de sinistre ?

Dès que le locataire prend connaissance d'un sinistre ou qu'il aurait pu raisonnablement en avoir eu connaissance, il se voit tenu :  
a. de communiquer cet événement sur-le-champ au locateur ;  
b. d'apporter tout son concours au règlement du sinistre, en particulier de suivre les instructions du locateur, de fournir les informations et documents demandés (dont un formulaire de constat de dommages dûment complété, signé et doté d'une description de la cause) et de s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte aux intérêts du locateur ;  
c. si la réparation n'est pas effectuée par le service technique du locateur, de demander préalablement l'approbation écrite par le locateur de l'ordre de réparation ;  
d. en cas de vol de l'objet ou d'un autre délit causant des dommages, de déclarer immédiatement les faits à la police et de remettre une copie du procès-verbal de déclaration au locateur.  
Le locateur ne limitera pas le recours s'il n'est pas (entièrement) satisfait à une ou plusieurs conditions telles que mentionnées dans le présent document.

### VII. Exclusions générales des deux assurances

Le recours dévolu ou exercé par le locateur ne sera pas limité si l'endommagement et/ou le vol découle de, est causé par, amplifié par ou s'est produit en raison de :  
a. un conflit armé, une guerre civile, une révolte, des émeutes intérieures, des actes de terrorisme, une grève, une insurrection ou une mutinerie, un tremblement de terre, une inondation, l'éruption d'un volcan ou un accident nucléaire, quelle qu'en soit la cause ;  
b. un acte de malveillance ou la témérité du locataire et/ou de son personnel et/ou de ses auxiliaires ;  
c. le manque de soins et/ou une utilisation, un acte ou une négligence insuffisamment minutieux de la part du locataire et/ou de son personnel et/ou de ses auxiliaires.

Le recours exercé par le locateur ne sera d'ailleurs pas limité :

- d. si le locataire a, à son tour, donné la chose louée en location ou l'a mise à la disposition de tiers (qui ne sont pas employés par le locataire) de quelle façon que ce soit, sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable du locateur ;
- e. si une des exclusions spécifiques mentionnées dans le contrat est d'application ;
- f. si le locataire ne peut démontrer qu'il a suivi les mesures préventives et autres indications, reprises dans le contrat de location ou le manuel du produit ;
- g. si le locataire utilise, a utilisé ou a fait ou a laissé utiliser la chose louée à d'autres fins que celles auxquelles elle est destinée ;
- h. si le locataire peut en cas de sinistre tirer des droits d'une quelconque assurance ou d'une autre disposition ou aurait pu en tirer des droits si la présente assurance d'indemnisation en cas de dommages et/ou contre l'incendie/le vol n'avait pas existé.

### VIII. Utilisation, acte ou omission négligent

Par une utilisation, une action ou une omission négligente il y a lieu de comprendre également mais non exclusivement : l'utilisation par des personnes non certifiées ou (légalement) non qualifiées/incompétentes, la négligence de remplir à temps l'huile, le lubrifiant, le carburant ou le produit antigel, l'utilisation d'une huile, d'un lubrifiant, d'un carburant ou d'un produit antigel incorrect, l'utilisation incorrecte ou la non-utilisation de stabilisateurs, une surcharge ou un chargement excessif, le transport de remorques et/ou d'autre matériel pouvant être accouplé à un véhicule à moteur par un chauffeur qui ne dispose pas du permis de conduire lui permettant d'utiliser cette combinaison, la réparation, la désactivation des dispositifs (de sécurité) et/ou d'autres systèmes (ou parties de système), le basculement en raison d'un angle d'inclinaison trop élevé ou d'un terrain ou sol inégal ou d'une autre façon inappropriée, les actes contraires aux indications du locateur et/ou du producteur et/ou du manuel et/ou du contrat de location ou d'annexes au contrat de location, le transport incorrect ou inapproprié, le transport vertical, les dommages causés en hauteur (dommages supérieur à 1,90 mètre ou avec emprise supérieure à 1,90 mètre), le fait de prendre des mesures insuffisantes pour éliminer des restes de béton, de ciment, de peinture ou de projections, l'omission de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir l'endommagement en cas de prévision de tempête, de grêle, de gel ou de (d'autres) circonstances météorologiques extrêmes, le fait de ne pas respecter ou de ne pas pouvoir prouver avoir respecté les indications d'utilisation et/ou de prévention spécifiques et écrites mentionnées sur le contrat ou en annexe du contrat ou sur la feuille de risque, les actes contraires aux devoirs légaux ou aux ordonnances (locales).

### IX. Propriété des articles loués

Tous les articles de location restent la propriété du locateur, indépendamment de l'application éventuelle de l'assurance d'indemnisation en cas de dommages et contre l'incendie/le vol. La facturation et/ou le paiement des dommages ou d'un propre risque ne comporte expressément aucune cession de propriété et vaut décharge définitive.

### X. Souscription

Le locateur peut imposer la conclusion d'un contrat d'indemnisation des dommages et/ou contre l'incendie/le vol comme condition préalable à la conclusion d'un contrat de location. Le locateur peut refuser la souscription à l'assurance d'indemnisation des dommages et/ou contre l'incendie/vol à tout moment et sans motivation.

### XI. Indemnisation

Les assurances ne peuvent en aucun cas donner lieu à un paiement, une indemnisation ou une restitution quelconque au locataire.

### IX. Propriété des articles de location

Tous les articles de location restent la propriété du locateur, indépendamment de l'application éventuelle de l'assurance dommage ou de l'assurance incendie/vol. La facturation et/ou le paiement du dommage ou de la franchise n'implique(nt) aucun transfert de propriété et s'effectue(nt) contre acquittement final.

## Conditions spécifiques de A. l'assurance d'indemnisation en cas de dommages

### A.1. Quelle est la portée de l'assurance ?

Sur la base de l'assurance d'indemnisation en cas de dommages, le locateur (selon des conditions établies auparavant et à établir ci-après) limite le recours par rapport au locataire dans le cadre de dommages matériels soudains et imprévus et des frais/dommages complémentaires causés aux choses louées.

### A.2. À quels objets l'assurance s'applique-t-elle ?

Aux articles mentionnés dans les contrats ou au bas de la liste des articles est imprimé « Indemnisation en cas de dommages, au total (A) » et où à la même ligne, dans la colonne « nombre », il est mentionné : « 1,00 » et où à la même ligne que l'article concerné est également mentionné un pourcentage dans la colonne « %Rd(A) + %AV(B) ».

### A.3. Quelles sont les exclusions spécifiques ?

Le locateur ne limite aucunement le recours :  
a. si l'endommagement est causé par ou est la conséquence d'un incendie, d'un vol (partiel), d'une effraction, d'une perte, d'un détournement, d'une disparition, d'une quarantaine ou d'une saisie de la part des autorités ;  
b. en cas d'endommagement des pneumatiques ;  
c. dans le cadre des frais de nettoyage et/ou d'endommagement résultant d'un manque de propreté ;  
d. quand une exclusion générale est d'application (voir VII et VIII).

### A.4. Franchise de l'assurance pour l'indemnisation en cas de dommages

Une franchise s'applique à l'assurance pour l'indemnisation en cas de dommages, par événement et par article. Le contrat de location précise, pour chaque article loué, si l'assurance pour l'indemnisation en cas de dommages peut s'y appliquer et à quelle catégorie (de franchise) (de 1 à 6) l'article concerné appartient. À l'aide de cette catégorie, il est alors possible de connaître la franchise applicable en se reportant au tableau de l'assurance d'indemnisation en cas de dommages se trouvant ci-dessous.

Franchises par catégorie d'assurance pour l'indemnisation en cas de dommages	
Catégorie	Franchise
1	€ 20,00
2	€ 170,00
3	€ 400,00
4	€ 750,00
5	€ 2.500,00
6	€ 5.000,00

D'autres franchises peuvent être convenues par écrit dans un accord-cadre ou un accord tarifaire.

S'il n'est fait mention d'aucune catégorie de franchise pour un article quelconque du contrat alors que l'assurance s'applique manifestement à l'article concerné, la catégorie de franchise 6 est applicable.

## Conditions spécifiques de B. l'assurance contre l'incendie/le vol

### B.1. Quelle est la portée de l'assurance ?

Sur la base de l'assurance contre l'incendie/le vol, le locateur (selon les conditions établies auparavant et à établir ci-après) limite le recours par rapport au locataire dans le cadre de dommages matériels soudains et imprévus causés à ou de la perte de la chose louée et des frais/dommages complémentaires en raison d'un incendie, d'une effraction ou d'un vol avec effraction.

### B.2. À quels objets l'assurance s'applique-t-elle ?

Aux articles mentionnés dans les contrats ou au bas de la liste des articles est imprimé « Convention contre l'incendie/vol, au total (B) » et où au bout de la même ligne, dans la colonne « nombre », est mentionné : « 1,00 » et où au bout de la même ligne que l'article concerné est également mentionné un pourcentage dans la colonne « %Rd(A) + %AV(B) ».

### B.3. Quelles sont les exclusions spécifiques ?

La limitation du recours par le locateur pour dommages survenus en raison d'un incendie ou d'un vol ne sera pas d'application :  
a. si l'endommagement est causé par ou est la conséquence d'une perte, d'une différence dans l'inventaire, d'un détournement, d'une disparition, d'une quarantaine ou d'une saisie de la part des autorités ;  
b. une exclusion générale est d'application (voir VII et VIII) ;  
c. les conditions complémentaires n'ont pas été respectées (voir B.4.).

### B.4. Conditions complémentaires de la couverture en cas de vol

Outre les exclusions générales et spécifiques, le recours contre le locataire n'est pas limité en cas de vol si le locataire ne peut démontrer qu'il a respecté les conditions et circonstances ci-dessous :  
a. la chose louée a été stockée ou placée dans un espace verrouillé en dehors des heures de travail ou, si cela s'avère physiquement impossible, sur un terrain extérieur ou chantier sécurisé ou clôturé convenablement ;  
b. il y a lieu de parler d'une effraction au niveau d'un bâtiment, d'un conteneur, d'une baraque ou d'une clôture. Une effraction ne sera admise que s'il existe des signes d'effraction extérieurement et clairement observables. En ce qui concerne les outils à main, les groupes (pour tour d'éclairage), les compresseurs et les échafaudages démontés, ainsi que les accessoires, le locateur ne limite son recours que si l'effraction a eu lieu au niveau d'un immeuble correctement verrouillé ou d'une partie correctement verrouillée de l'immeuble, autre qu'un conteneur, une baraque de direction ou une baraque de chantier ;  
c. si cela s'avère possible, les machines doivent être sécurisées à l'aide d'une serrure et ne peuvent être placées sur une remorque que pour leur transport. Le locataire doit pouvoir démontrer qu'il a utilisé des serrures. S'il ne peut remettre sur-le-champ toutes les clés qui lui ont été confiées, il sera supposé que cette condition n'a pas été respectée.  
d. les remorques et autres machines à timon servant au transport attelé à un véhicule à moteur, si elles ne sont pas placées dans un bâtiment verrouillé, mais sur un terrain en plein air muni d'une clôture, doivent au moins être enchaînées à un bien immobilier et être sécurisées à l'aide d'un antivol pour remorque.

### B.5. Franchise d'application à l'assurance contre l'incendie/vol

Une franchise s'applique à l'assurance contre l'incendie/vol, par événement et par article. Le contrat de location précise, pour chaque article loué, si l'assurance contre l'incendie/vol peut s'y appliquer et à quelle catégorie (de franchise) (de 1 à 6) l'article concerné appartient. À l'aide de cette catégorie, il est alors possible de connaître la franchise applicable en se reportant au tableau de l'assurance contre l'incendie/le vol se trouvant ci-dessous.

Franchises par catégorie d'assurance contre l'incendie/vol		
Catégorie	Franchise	Maximum
1	20 % de la valeur du jour	€ 200,00
2	20 % de la valeur du jour	€ 1.000,00
3	20 % de la valeur du jour	€ 1.500,00
4	20 % de la valeur du jour	€ 3.000,00
5	20 % de la valeur du jour	€ 5.000,00
6	€ 5.000,00	

D'autres franchises peuvent être convenues par écrit dans un accord-cadre ou un accord tarifaire. Par valeur du jour il y a lieu de comprendre la valeur du jour de l'ensemble de l'article de location.

S'il n'est fait mention d'aucune catégorie de franchise pour un article quelconque du contrat alors que l'assurance s'applique manifestement à l'article concerné, la catégorie de franchise 6 est applicable.

© Boels Location SA, Rd(A)/AV(B) version 2015-1 md